

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 175 – 15 SEPTEMBRE 2022

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX



SOMMAIRE		PAGE
1	Décisions portant délégation de pouvoirs	3
	SIEGE-DP-E2-DGAP-0010 - Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation	
	SIEGE-DP-E2-DGPP-0010 – Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint grands projets	
	SIEGE-DP-E2-DGII-0010 – Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie	
	SIEGE-DP-E2-DGOP-0010 - Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production	
	SIEGE-DP-E2-DGEX-0010 - Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint exploitation système	
	SIEGE-DP-E2-DGNU-0010 - Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du numérique	
	SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 - Décision du 1 ^{er} juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France	
2	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	18
	Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2022	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2022	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 août 2022	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 septembre 2022	

1 Décisions portant délégation de pouvoirs

SIEGE-DP-E2-DGAP-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation

Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint des actifs ferroviaires et de la programmation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie, politique et processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- réaliser l'émergence des besoins de développement et de maintenance (P3)
- conduire les projets d'investissement ferroviaire (P7)
- piloter la compétence du patrimoine (P32)

Article 2 : Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissements de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

Article 3 : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

En matière de maîtrise d'ouvrage

Article 4 : Veiller à la professionnalisation des responsables de la maîtrise d'ouvrage au sein de l'entreprise.

En matière de sécurité

Article 5 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 7 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole autres que ceux visés aux articles précédents, dont le montant est inférieur à 60 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 8 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 11 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 12 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 13 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 14 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 15 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 16 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 17 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 18 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 19 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
 SIGNE : Le directeur général exécutif
 projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGGP-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint grands projets

Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010

Décide de déléguer au directeur général adjoint grands projets, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer les phases successives du projet dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;

- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

Article 2 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 3 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles. A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse.
- Prendre tout acte d'exécution prévu aux contrats de partenariat et de concession à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

Article 4 : Elaborer et adopter tout document qui fixe la politique contractuelle applicable au sein de SNCF Réseau liée à l'exécution des contrats de partenariat et de concession

Article 5 : Assurer des responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter les contrats de projet conclus le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express, en particulier le Contrat de Conception-Construction, le Contrat d'Interface Constructeurs conclu avec Aéroports de Paris, et le Contrat de Maintenance.

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- se prononcer sur les évolutions du programme ;
- désigner l'équipe projet au sein de la direction générale Ile-de-France et fixer son cadre d'intervention pour la conception et construction du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la société concessionnaire GI CDG Express et du concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros et dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;
- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.

Article 6 : Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire GI CDG Express :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

En matière de sécurité

Article 7 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 8 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Pour le projet CDG Express, le pouvoir inclut la représentation de SNCF Réseau auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la Société Concessionnaire, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme technique indépendant (OTI), l'EPSF, le futur exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, mais également auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence). En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction, en veillant au respect des procédures internes de validation.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 15 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 13 : Fournir, pour la réalisation du projet CDG Express, des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique. A cet effet, signer et exécuter, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout acte et contrat à caractère commercial courant dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 14 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole autres que ceux visés aux articles précédents, dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant,

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 15 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 16 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 17 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 18 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 19 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 20 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 21 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 22 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 23 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 24 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGII-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie**Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,**

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint industriel et ingénierie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- rédiger et adapter les prescriptions de conception et d'installation (P22)
- rédiger et adapter les prescriptions de maintenance (P23)
- développer les produits, les sous-systèmes et systèmes de l'infrastructure ferroviaire (P38)

En matière de projets ferroviaires

Article 2 : Exercer, dans le cadre des projets d'investissements qui lui sont confiés par lettre de mission des responsables de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale, études et le cas échéant travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- conclure toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 3 : Veiller à l'élaboration des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 4 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 5 : Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulations exceptionnelles dans le cadre de l'article 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

En matière de sécurité

Article 6 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 7 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 8 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment contrôler et procéder à la validation finale des dossiers de sécurité pour les projets d'investissement.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 120 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de travaux, de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 12 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires relevant de son périmètre et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 12 et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
-
- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
- résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;
- et, plus généralement, assister la Personne Responsable du Marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

Article 13 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique relevant de sa compétence. A cet effet, signer et exécuter, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout acte et contrat à caractère commercial dont le montant est inférieur ou égal à 120 millions d'euros (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 14 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole autres que ceux visés aux articles précédents, d'un montant inférieur ou égal à 120 millions d'euros, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

1. Sur le périmètre de la direction générale industrielle et ingénierie (hors zones d'ingénierie)

Article 15 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 16 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 17 : Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 18 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 19 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones d'ingénierie

Article 21 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 22 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144. Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement et la radiation du personnel

Article 23 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 24 : Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 25 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 26 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 27 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 28 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 29 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 30 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 31 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 32 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGOP-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production**Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,**

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint opérations et production, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- planifier l'entretien et les investissements (P5)
- Réaliser l'entretien et les travaux d'investissements (P20)
- Gérer la supply chain (P29)
- gérer les ressources industrielles (P30)

En matière de projets ferroviaires

Article 2 : Porter les opérations en émergence relevant de son domaine de compétences, et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

Article 3 : Exercer la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre des projets qui lui sont affectés, notamment en matière de régénération et de télécommunication, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer les phases successives du projet dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- désigner, en tant que de besoin, l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie, et fixer son cadre d'intervention ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la direction générale de la communication ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décisions relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Exercer, dans le cadre des projets d'investissements relevant de la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrage au sein de SNCF Réseau, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;

- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale, études et, le cas échéant, travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage, et qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 5 : Prendre, dans le cadre des projets relevant de son périmètre de compétence et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

Article 6 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet et engager ces procédures.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure

Article 7 : Prendre toute mesure relative au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 8 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 9 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son domaine de compétences.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :
 - des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur ou égal à 120 millions d'euros hors taxes ;
 - des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.
 - ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- tout acte lié à la préparation - à l'exception des notes de stratégie - à la passation - à l'exception du choix de l'attributaire - et à l'exécution :
 - des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 120 millions d'euros hors taxes.

Article 11 : Fournir des prestations de toute nature relevant de sa compétence. A cet effet, signer et exécuter, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout acte ou contrat commercial dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 12 : Conclure et signer, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout contrat, toute convention, tout protocole, autres que ceux visés aux articles précédents, dont le montant est inférieur ou égal à 120 millions d'euros, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière commerciale

Article 14 : Signer et exécuter les conventions prises en application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières des ouvrages d'art de rétablissement des voies et de son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 qui définit un nouveau cadre juridique concernant la maintenance de ces ouvrages d'art.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 15 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité et de la politique de l'entreprise relative aux enjeux de développement durable et environnemental.

Article 16 : Assurer, dans leur domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

Article 17 : Définir, la politique du parc d'engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre en sécurité, déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance.

Article 18 : Elaborer les référentiels relatifs à la gestion de crise, au pilotage des incidents de circulation sur le réseau ferré national en lien avec les autres gestionnaires d'infrastructure, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

Article 19 : Exercer les mêmes pouvoirs que ceux visés aux articles précédents sur les réseaux ferrés transfrontaliers au réseau ferré national selon les modalités convenues avec les gestionnaires de ces réseaux.

En matière de gestion du parc automobile

Article 20 : Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

Article 21 : Veiller à la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par transmission dématérialisée, conformément à la réglementation.

En matière de sécurité

Article 22 : Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la DGEX et la DGII ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la DGOP et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 23 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 24 : Elaborer et adopter, dans le domaine des télécommunications, tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 25 : Assurer, dans le domaine des télécommunications, la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment par le contrôle et la validation finale des dossiers de sécurité des projets relevant de sa compétence.

Article 26 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 27 : Délivrer des homologations ou des agréments de travail pour des matériels et des outillages, conformément à la norme française NF F 00-800 du 01/12/1991 et aux référentiels internes à la SNCF.

Délivrer, maintenir et suspendre les agréments de travail des engins de maintenance et de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux conformément aux normes françaises NF F58002 et la NF F58003 et aux référentiels internes à la SNCF.

En matière d'évaluation de la conformité aux règles nationales des engins de maintenance et de travaux

Article 28 : Déléguer au responsable de l'organisme d'inspection au sein du département ISRM le pouvoir de décider et signer tout acte en vue de :

- délivrer les évaluations de la conformité aux règles nationales de sous-systèmes ferroviaires et du matériel roulant utilisé pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires, des engins de travaux de SNCF Réseau ou des entreprises de travaux et nécessaires à la mise sur le marché et à la mise en service de ces derniers sous la responsabilité de l'EPSF ;
- délivrer les évaluations de la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de sécurité commune relatives à l'évaluation et à l'appréciation des risques conformément au règlement d'exécution n°402/2013 en application de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires - sous-système relatif au domaine de nature structurelle "Matériel roulant" limité aux matériels roulants de type "Engins de travaux".
- maintenir ou suspendre les agréments de circulations des engins de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux autorisés avant le 15 juin 2019 ;
- et ce, le cas échéant, dans le respect des règles prévues par les articles 54 et suivants du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

Dans ce cadre et pour les missions qui en relèvent, veiller à ce que l'organisme d'inspection du Département ISRM exerce ses missions dans le respect des exigences d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité et d'impartialité prévues par l'arrêté du 27 mai 2019 relatif aux conditions et aux modalités de notification et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités ainsi que dans le respect de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 29 : Prendre tout acte ou document lié à l'exécution courant ou prévu au contrat de partenariat GSM-R conclu avec la société SYNERAIL pour la conception, la construction, le déploiement, la maintenance et le financement du réseau de télécommunications mobiles GSM à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

Article 30 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par le titulaire du contrat de partenariat, de ses obligations contractuelles. A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse.
- Prendre tout acte d'exécution prévu au contrat à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

Pouvoir de représentation

Article 31 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 32 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines

1. Sur le périmètre de la direction générale opération et production (hors zone de production)

Article 33 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 34 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 35 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 36 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

Article 37 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 38 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones de production

Article 39 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 40 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144 ainsi que des procédures de licenciement et de radiation du personnel.

Article 41 : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de chaque zone de production tel que prévu au RH0144.

Article 42 : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

Article 43 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 44 : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

Article 45 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 46 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Organiser la désignation des représentants du personnel pour la circonscription cadres des personnels dont il assure la gestion conformément au RH268. Convoquer la commission dans les conditions prévues à la réglementation.

Article 48 : Pour chaque Comité Social et Economique (CSE) relevant des zones de production, en désigner les présidents chargés de :

- conduire les négociations nécessaires à la mise en place puis conduire le fonctionnement de chaque CSE conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des CSE ;
- désigner les présidents de commissions mises en place au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail ;

Avec faculté de subdélégation et de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 49 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 50 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 51 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 52 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 53 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 54 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 55 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs ou pour les projets exécutés en suites rapides, y compris ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la DG Ile de France, à l'équipe projet compétente au sein de la direction chargée de l'ingénierie, les responsabilités (i) de personne responsable des marchés (PRM) en matière de passation, d'attribution et d'exécution des marchés conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité et (iii) de respect des règles environnementales..

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 56 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGEX-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint exploitation système**Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,**

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint exploitation système, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration des processus suivants ayant un lien avec la sécurité :

- Planifier le service (P15)
- Assurer la gestion opérationnelle des circulations (P19)
- Rédiger et adapter le corpus prescriptif d'exploitation (P24)
- Gérer la documentation (P31)

En matière de sécurité

Article 2 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 3 : Concevoir les textes en matière de sécurité applicables sur le réseau ferré national et relevant des articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

En matière d'exploitation du réseau ferré national

Article 4 : Prendre toute décision relative à l'établissement du processus d'élaboration et de validation du plan de transport.

Article 5 : Réaliser les études capacitaires et élaborer un plan d'exploitation de référence en vue de la commande stratégique.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement en matière d'exploitation sur le réseau ferré national, y compris aux interfaces avec les autres gestionnaires d'infrastructures, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares, ainsi qu'en Ile-de-France, et ce dans le respect de la réglementation de haut niveau élaborée par SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Fournir des prestations de toute nature relevant de sa compétence. A cet effet, signer et exécuter, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout acte ou contrat commercial dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 9 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, autres que ceux visés aux articles précédents, dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Pouvoir de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 12 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 13 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 14 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 15 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 17 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 18 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 19 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 20 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 21 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGNU-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du numérique

Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint du numérique, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de processus en lien avec la sécurité

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre, veiller à la production des documents liés, et conduire les actions d'amélioration du processus suivant ayant un lien avec la sécurité :

- Gérer les systèmes d'information (P39)

En matière de sécurité informatique

Article 2 : Définir, en cohérence avec la politique du Groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en

œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 4 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, autres que ceux visés à l'article précédent, dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 1,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

Pouvoir de représentation

Article 6 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 7 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation.

Article 8 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 9 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 10 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 11 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 12 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 13 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 14 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 15 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
SIGNE : Le directeur général exécutif
projets, maintenance et exploitation

SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 - Décision du 1er juillet 2022 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France

Le directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Décide de déléguer au directeur général adjoint Ile-de-France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Porter les opérations en émergence, tant pour le développement que pour le renouvellement et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

Article 2 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés ainsi que la maîtrise d'œuvre, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation et lancer, les phases successives des projets dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;

- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la direction générale de la communication

Article 3 : S'agissant de la maîtrise d'ouvrage des projets exécutés par les suites rapides nationales :

- signer la lettre de mission qui désigne la direction chargée des suites rapides au sein de la direction générale opérations et production, et fixe son cadre d'intervention.

Article 4 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet d'investissement et engager ces procédures.

Article 5 : Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans, pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage, prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires.

Article 7 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 8 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, dans le respect des référentiels et procédures décidés par la direction générale clients et services.

Article 9 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires sur le territoire d'Ile-de-France, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

En matière commerciale

Article 10 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

Article 11 : Signer et exécuter les conventions prises en application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières des ouvrages d'art de rétablissement des voies et de son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 qui définit un nouveau cadre juridique concernant la maintenance de ces ouvrages d'art.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 12 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 13 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 14 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 15 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 16 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne sur le territoire d'Ile-de-France dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées.

Article 17 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros hors taxes.

Article 18 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

Article 19 : Se prononcer sur les opérations de cessions intragroupe dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 20 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité et de la politique de l'entreprise relative aux enjeux de développement durable et environnemental.

Article 21 : Assurer, dans son domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

En matière de sécurité

Article 22 : Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la direction générale exploitation système et la direction générale industrielle et ingénierie ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la direction générale Ile de France et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;

- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 23 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 24 : Délivrer toute autorisation de sécurité nécessaire aux embranchés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 27 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 28 : Prendre, dans le respect des autorisations d'engagements préalables des instances de gouvernance et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats,

- tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :
 - des marchés de travaux, de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 120 millions d'euros hors taxes
 - des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.
 - ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.
- tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 120 millions d'euros hors taxes à l'exception :
 - de la signature du marché ;
 - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 29 : Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

Article 30 : Fournir des prestations d'étude, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique. A cet effet, signer et exécuter, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, tout acte ou contrat commercial dont le montant est inférieur ou égal à 120 millions d'euros hors taxes (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

Article 31 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer tout contrat, toute convention, tout protocole, autres que ceux visés aux articles précédents, dont le montant est inférieur ou égal à 120 millions d'euros hors taxes, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de convention de financement

Article 32 : Conclure, dans le respect des autorisations d'engagements préalables relevant des instances de gouvernance, et signer et exécuter toute convention de financement concernant un projet d'investissement sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France d'un montant inférieur ou égal à 150 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 33 : Définir les politiques de l'emploi spécifiques à l'Ile de France dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Définir les conditions de déploiement des politiques RH Groupe et en assurer leur déclinaison au sein de SNCF Réseau Ile de France.

Article 34 : Décider et piloter les procédures de recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie du directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation. Instruire les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départs volontaires selon la réglementation en vigueur.

Article 35 : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de son périmètre tel que prévu au RH0144.

Article 36 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires et mesures conservatoires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144, ainsi qu'en matière de procédures de licenciement et de radiation du personnel.

Article 37 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 38 : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

Article 39 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 40 : Conduire, les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

Article 41 : Pour le Comité Social et Economique (CSE) relevant du périmètre de la direction générale Ile-de-France :

- Présider le CSE relevant de son périmètre, désigner un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

Article 42 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 43 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 44 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 45 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 46 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 47 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 48 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 49 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des dispositions légales applicables à SNCF Réseau telles que mentionnées aux articles L2111-9 à L2111-28 du code des transports, des statuts de la société SNCF Réseau et du référentiel RRG21035 portant organisation générale de l'entreprise, et dans le respect des attributions du délégataire, de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2022
 SIGNE : Le directeur général exécutif
 projets, maintenance et exploitation

2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 30 juin 2022

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 30 juin 2022 : Le terrain non bâti sis à PARIS (75015), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Volume concerné	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
PARIS 75015	29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux	FN	8p lot A	Volume 2	1.012 m ²
PARIS 75015	29 à 49 quai d'Issy-les-Moulineaux	FN	9p lot C		
TOTAL					1 012 m ²

Tel que les parcelles FN 8p et 9p susvisées figurent aux plans établis par le géomètre GTA GE

- Plan de masse périmétrique » en date du 20 janvier 2020, mis à jour le 22 octobre 2020 (Indice F), comme figuré sous liseré bleu
- Avant-projet de l'EDDV Primaire en date du 18 novembre 2020 (référence dossier P190936/indice F)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 31 juillet 2022

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 juillet 2022 : Le bien non bâti sis à CHARTRES (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
28000 CHARTRES	13 allée François Truffaut	AX	149	296
TOTAL				296

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE ET LOIR.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 31 août 2022

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 août 2022 : Le bien non bâti sis à CHAMBRAY-LES-TOURS (37), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
37050	La Pièce des Barrillers	AY	73	41
TOTAL				41

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'INDRE ET LOIRE.

- 19 août 2022 : Les terrains bâtis sis à DONZENAC (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
19270	Sous station du Gauchet PN 298	AD	495	255
19270	Sous station du Gauchet PN 298	AD	493	670
19270	Sous station du Gauchet PN 298	AD	50	20
TOTAL				945

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de CORREZE.

- 30 août 2022 : Le terrain bâti sis à THIONVILLE (57), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
57 672	« Chemin de Fer Strasbourg frontière Luxembourgeoise »	53	(b)/7 Issue du n°53/7	8 600
TOTAL				8 600

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de MOSELLE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1er et le 15 septembre 2022

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 septembre 2022 : Le volume sis à PARIS (12^{ème}), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

Assiette de la volumétrie :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PARIS (75012)	RUE DE CHARENTON	BN	26	9 447

Le volume :

	Superficie partie de volume	Hauteur d'application cote altimétrique		Référence aux coupes
		Inférieure	supérieure	
Volume 1	6,6 m ²	53,84	65,42	A

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 9 septembre 2022 : Les terrains non bâtis sis DRUGEAC (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15063 DRUGEAC	Le Bourg	E	735	288
15063 DRUGEAC	Le Bourg	E	731	410
TOTAL				698

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du CANTAL.

- 9 septembre 2022 : Le terrain nu et en friche sis rue de la voie des Bans et rue des Charretiers à ARGENTEUIL (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Section	N°	Lieudit	Surface (m ²)
BH 15 p		15 CHE de FER DE MANTES A PARIS	00 ha 00 a 22 ca

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 6 ans.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 12 septembre 2022 : Les terrains non bâtis sis sur les Communes de NIMES et MILHAUD (30), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)	Anciennes références cadastrales
		Section	Numéro		
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	064	2 000	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	065	1 924	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	079	1 765	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	081	1 546	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	129	7 077	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	194	2 923	Ex IX 28
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	200	1 731	Ex IX 66
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	207	12 096	Ex IX 87
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	208	84 609	Ex IX 87
NIMES 30189	LE CREZAS OUEST	IX	214	788	Ex IX 87
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	019	4 005	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	024	2 596	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	026	1 799	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	027	1 833	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	028	8 184	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	029	9 540	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	031	4 665	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	032	6 492	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	048	25 720	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	049	13 880	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	078	2 229	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	080	3 382	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	082	3 759	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	084	1 431	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	090	106 785	Ex KA 52

NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	091	12 317	Ex KA 52
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	092	41	Ex KA 52
TOTAL SURFACES NIMES				325.117	
MILHAUD 30169	LA GRAND CABANE	BI	140	2 501	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	103	4 212	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	104	1 804	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	105	1 723	
MILHAUD 30169	PIED MINDIL	BH	093	6 708	
MILHAUD 30169	PIED MINDIL	BH	094	4 549	
MILHAUD 30169	PIED MINDIL	BH	126	7 218	
MILHAUD 30169	PIED MINDIL	BH	127	2 939	Ex BH 129
TOTAL SURFACE MILHAUD				31 654	
TOTAL SURFACE NIMES et MILHAUD				356 771	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.